



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/2015/dalkia biomasse  
orleans/ddpp

Orléans, le 4 décembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société DALKIA BIOMASSE**  
**pour la réalisation d'une étude préalable d'impact économique et social**  
**visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire**  
**des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air**  
**dans son établissement implanté avenue Claude Guillemin à ORLEANS**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, le livre II, titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère et notamment ses articles L 221-1, L223-1 et R221-1-II ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise révisé du 5 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2012 autorisant la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS à exploiter une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse avenue Claude Guillemin à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 août 2013 autorisant la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS à exploiter, avenue Claude Guillemin à ORLEANS, une centrale de cogénération fonctionnant à la biomasse suite à la modification de la fosse de stockage de la biomasse ;

VU l'instruction interministérielle en date du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU le rapport et les propositions du 22 septembre 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 octobre 2015 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société DALKIA BIOMASSE ORLEANS, avenue Claude Guillemin à ORLEANS a émis, en 2014, 90 tonnes d'oxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que, ce niveau d'émission est supérieur aux critères fixés par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération Orléanaise ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, ce niveau d'émission fait de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphérique d'oxyde d'azote et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, et en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 susvisé et de l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 sus visée, un arrêté préfectoral doit être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de prescrire une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société DALKIA BIOMASSE ORLEANS dont le siège social se situe à ACTICAMPUS 4, 40 rue James Watt – 37 200 TOURS, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa chaufferie biomasse sise Avenue Claude Guillemin à ORLEANS.

### **Article 2 : Étude préalable d'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air**

**Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur sa chaufferie biomasse sise Avenue Claude Guillemin à ORLEANS en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L 221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en oxyde d'azote en cas d'épisode de pollution de l'air par oxyde d'azote, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiés.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

Mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité :

- report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- utilisation préférentielle d'un combustible ou d'une installation de combustion moins émetteurs de particules ;
- report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définie dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les mesures d'application obligatoire suivantes :

- réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;
- réduction ou arrêt de tout ou partie des de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- recours à un combustible ou à une installation de combustion moins émetteur de particules ;
- report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières des installations, elles doivent également être étudiées.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 4 : Obligation du Maire :**

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire d'ORLEANS au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

**Article 5 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Hervé JONATHAN**

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**



**DIFFUSION :**

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société DALKIA BIOMASSE Orléans
- o M le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb -  
45077 ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires  
- Service Urbanisme et Aménagement (SUA)  
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF)
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours